

K.B.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-373 du 11 Septembre 1985
Portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels des Services Centraux
et Extérieurs du Commerce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU la Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Decret n° 85-254 du 17 Juin 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 62-45/PR/MEPT du 2 Février 1962, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant aux Cadres des Personnels du Conditionnement au Port, de l'Inspection des Produits et des Poids et Mesures ;
- VU le Décret n° 81-336 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services Centraux et Extérieurs du Commerce ;

SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985

D E C R E T

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent des Services Centraux et Extérieurs du Commerce sont repartis en Cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Préposés du Commerce
- Corps des Assistants du Commerce
- Corps des Contrôleurs du Commerce

.../...

- Corps des Attachés du Commerce
- Corps des Administrateurs du Commerce.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'Article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

Corps des Préposés du Commerce

CATEGORIE C

Corps des Assistants du Commerce

CATEGORIE B

Corps des Contrôleurs du Commerce

CATEGORIE A

Corps des Attachés du Commerce

Corps des Administrateurs du Commerce.

C H A P I T R E I

CORPS DES PREPOSES DU COMMERCE

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Préposés du Commerce sont chargés d'exécuter des travaux élémentaires spécialisés et de participer à des enquêtes économiques sous le Contrôle des Assistants du Commerce.

Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants du Commerce.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés du Commerce se recrutent :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (Option Commerce) ou d'un titre équivalent ;

b) Par Concours Professionnel - ouvert aux Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie B ayant 3 années de Service à l'échelle 1 et en service dans les Services Centraux et Extérieurs du Commerce.

e) Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Préposés du Commerce ont vocation à accéder au Corps des Assistants du Commerce conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent Décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés du Commerce sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons du Corps des Préposés du Commerce sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour le Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Préposés du Commerce.

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Agents de Bureau régis par le Décret 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 et en fonction dans les Services du Commerce à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents auxiliaires des Services du Commerce régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- Les employés des Services du Commerce régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou Hors Catégorie.

A l'Echelle 2.-

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires des Services du Commerce régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an.

- les Employés des Services du Commerce, régis par la Convention Collective et reclassés à la 6ème Catégorie.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat non titularisables dans le Corps des Agents de Bureau à la date du 17 Octobre 1981. Ils intégreront l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les Agents auxiliaires des Services du Commerce régis par le Décret 110/PCM/MFPT du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

- les Employés des Services du Commerce régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème Catégorie.

- les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, Echelle C et les Agents des Conventions Collectives classés 3ème et 4ème Catégorie, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie D Echelle 3 après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E II

CORPS DES ASSISTANTS DU COMMERCE

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Assistants du Commerce sont chargés de l'exécution des travaux spécialisés sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent être nommés Chefs de Section.

Les Assistants du Commerce du grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper les emplois normalement dévolus aux Contrôleurs du Commerce et des Prix.

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie A, titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 à l'Administration du Commerce.

- Les Employés des Services du Commerce régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 3, et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires des Services du Commerce régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Employés des Services du Commerce régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise II et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires des Services du Commerce régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Employés des Services du Commerce régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 1 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents de Bureau en fonction dans les Services du Commerce, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, Echelles B et A ; titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

SECTION II : RECRUTEMENT.

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Assistants du Commerce se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 (Option Commerce) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours professionnel - ouvert aux Préposés du Commerce ayant accompli au moins trois (3) années de Services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie D ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Assistants du Commerce ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs du Commerce conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 16 du présent Décret.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants du Commerce sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants du Commerce sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants du Commerce :

A l'Echelle 1

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

CHAPITRE III.

CORPS DES CONTROLERS DU COMMERCE

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Contrôleurs du Commerce et des Prix sont des Agents d'Application.

A ce titre, ils ont pour tâches de faire appliquer les directives données par les Agents de Conception en vue de la réalisation des objectifs définis -

Les Contrôleurs du Commerce et des Prix de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Attachés du Commerce et des Prix.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs du Commerce se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test- parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) Option Commerce ou d'un titre équivalent :

b) Par concours professionnel - ouvert aux Assistants du Commerce ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie C ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Assistants du Commerce conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Contrôleurs du Commerce ont vocation à accéder au Corps des Attachés du Commerce conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 22 du présent Décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs du Commerce sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs du Commerce sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B Echelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs du Commerce -

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires des Services du Commerce régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle A, titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les Services du Commerce, régis par les Conventions Collectives et classé en C1.

A 1ère Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les Agents auxiliaires des Services du Commerce, régis par le Décret 110/PCM/MJFPT du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les Employés des Services du Commerce régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B Echelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les Employés des Services du Commerce régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

Les Agents auxiliaires des Services du Commerce régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle 3 et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- Les Préposés, Assistants du Commerce titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV.

CORPS DES ATTACHES DU COMMERCE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Les Attachés du Commerce et des Prix assistent les Administrateurs du Commerce dans leurs fonctions et participent ainsi aux travaux de Conception, de Direction et autres.

Ils peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Administrateurs du Commerce et des Prix.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Attachés du Commerce se recrutent :

- a. Sur titre, par concours direct ou après un test- parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 4ème années de l'Université Nationale du Bénin (DUEL, DUEGL ou équivalent + 2 années de formation) Option Commerce ou d'un titre équivalent.
- b. Par concours professionnel - ouvert aux Contrôleurs du Commerce ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de leur Catégorie.
- c. Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.
- d. Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES.

ARTICLE 23.- Les Attachés du Commerce ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs du Commerce conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'Article 28 du présent Décret.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés du Commerce sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Attachés du Commerce sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelle 3 rappelée en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.- Seront versés et réclassés dans le Corps des Attachés des Services du Commerce -

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires des Services du Commerce régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, Echelle A, titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académiques 1980 (République Populaire du Bénin).

- les Agents régis par les Conventions Collectives classés en C2 en Service à la date du 17 Octobre 1981.

C H A P I T R E V

CORPS DES ADMINISTRATEURS DU COMMERCE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27.- Les Administrateurs du Commerce sont des Agents de Conception. A ce titre, ils peuvent occuper des Fonctions de Direction et d'Inspection dans les Services et Organisme placés sous tutelle du Ministère chargé du Commerce.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs du Commerce se recrutent ;

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option Commerce) ou d'un titre équivalent ;
- b) Par examen de qualification professionnelle - ouvert aux Attachés du Commerce ayant une (1) année de service à l'échelle 5 ;
- c) Par intégration sur une liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d) Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs du Commerce sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs du Commerce sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie, A, Echelles 2 et 1, rappelée en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Administrateurs du Commerce, sur leur demande :

A l'Echelle 1.

A concordance de grade et d'échelon

- les Agents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Administrateurs Civils régis par le Décret N° 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 en Service à l'Administration du Commerce à la date du 17 Octobre 1981 ;

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'Echelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant des conditions de titre pour accéder à l'ancien corps des Administrateurs Civils et en Service à l'Administration du Commerce à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 1ère Catégorie, Echelle A en Service dans l'Administration du Commerce à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Cadre C4 en Service à l'Administration du Commerce à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés 1ère Catégorie, Echelle B en Service à l'Administration du Commerce à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Cadre C3 en Service à l'Administration du Commerce à la date du 17 Octobre 1981.

DISPOSITIONS STATUTAIRE COMMUNES

ARTICLE 32.-Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du Présent Décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b - Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs ;
- c - Catégories C - D et E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et les niveaux de recrutement fixés aux Articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégories C - D et E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 34.- Pour l'application de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 35.- En application des dispositions de l'Article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par Décret constituent des accessoires de salaires des Agents régis par les Présents Statuts Particuliers :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité de sujétions
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent ;
- Prime de bilan
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 36.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent Décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 37.- En application de l'Article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des Examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle, pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des Epreuves des Examens visés au présent Article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 38.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'année de formation normales à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu au paragraphe premier du présent Article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 39.- Les formations en vue de l'accès aux Corps de la Catégorie A Echelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

ARTICLE 40.

Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 41.- Préalablement à leur nomination dans les différents Corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent Décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 42.- Les Candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur la Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

ARTICLE 43.- Outre les concours professionnels et les listes d'Attitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 44.- Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent Décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les corps nonobstant les dispositions de l'Article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 45.- En application des dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque Corps objet du présent Décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents Particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent Article sont établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

- * PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant -
- * VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant-
- * RAPPORTEUR : Un Cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre.
- * M E M B R E S : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'Aptitude.
 - Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée.
 - Un Représentant du Corps d'accès.

ARTICLE 46.- Conformément aux dispositions de l'Article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct : 60 %
- Concours professionnel : 30 %
- Liste d'aptitude : 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidat ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 47.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisés de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisés de l'UNB.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (Indice 340 - 925).

- seront également nommés à la Catégorie A, Echelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - ~~DUEJG~~ ou de DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 2 (Indice 375 - 1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (Indice 425 - 1300).

ARTICLE 48.-

Nonobstant les dispositions de l'Article précédent et ce, pendant une période de 5 ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans aucune formation professionnelle correspondante seront recrutés et nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (Indice 340 - 925).

ARTICLE 49. - En application des dispositions des Articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régi par le présent Décret des stages de spécialisation.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension.

Les spécialisations nécessaires à l'Administration du Commerce seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre de Tutelle ou son Représentant

M E M B R E S : Le Ministre des Finances ou son Représentant

Le Directeur du Contrôle Financier

Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé.

Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %

- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 50. - Conformément aux dispositions de l'Article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial.....	40 %
- Grade Intermédiaire.....	30 %
- Grade Terminal.....	20 %
- Classe Exceptionnelle du grade terminal.....	10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

T I T R E II - DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 51. - Dans l'exercice de leurs fonctions, les Agents régis par le présent Décret sont astreints au secret professionnel.

ARTICLE 52. - Les Contrôleurs du Commerce et des Prix, les Attachés et les Administrateurs du Commerce sont assermentés. Ils sont pourvus d'une commission d'emploi avec photographie qu'ils sont tenus de produire à la première réquisition.

ARTICLE 53.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,

Nathanaël MENSAH

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie absent, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques chargé de l'intérim,

Didier DASSI

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME,

Soulé DANKORO.-

Ampliations : PR 20 - CC du PRPB 10 - ABR 8 - CPC 8 - SGG 20 - SPD 4 - IGE et ses Sections 6 - MTAS 20 - DPE/MTAS 20 - MFE 10 - MCAT 10 - Ministères 19 - Préfets, Président CEAP : 4 x 6 = 24 - Intendant du Palais de la République 2 - DEP Ministères 22 - DAFA Ministères 3 x 15 = 45 - DB-DCF-DSDV-TRESOR : 10 x 4 = 40 - DI 6 - CNR 2 - OBSS 2 - DPE-DAJL-INSAE 6 - BCP 2 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - BN-UNB-PASJEP 6 - JORPB 1.

ÉCHELONNEMENT INDICIEL DES SALAIRES DES PRÉPOSÉS DU COMMERCE

Catégorie de Préposés	INDICIELS			PÉRIODE
	Échelle 1	Échelle 2	Échelle 3	
Préposés du Commerce du grade Initial				
1er échelon	160	170	120	
2ème échelon	170	180	130	
3ème échelon	180	190	140	40 %
4ème échelon	190	170	150	
Préposés du Commerce du grade Intermediaire				
5ème échelon	210	190	170	
6ème échelon	220	200	180	50 %
7ème échelon	230	210	190	
Préposés du Commerce du grade terminal normal				
8ème échelon	255	230	210	
9ème échelon	265	240	220	20 %
10ème échelon	275	250	230	
Préposés du Commerce du grade terminal exceptionnel				
11ème échelon	300	265	245	10 %
Préposé du Commerce hors cat. sup.				
12e échelon	340	300	270	5 %

SCHEMEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
ASSISTANTS DU COMMERCE

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
ASSISTANTS DU COMMERCE DU GRADE :				
INITIAL				
1er échelon	220	200	180	
2ème échelon	240	215	200	40 %
3ème échelon	260	230	215	
4ème échelon	280	245	230	
ASSISTANTS DU COMMERCE DU GRADE :				
Moyenne Médiane :				
5ème échelon	320	280	250	
6ème échelon	340	295	265	30 %
7ème échelon	360	310	280	
ASSISTANTS DU COMMERCE DU GRADE :				
TERMINAL NORMAL				
8ème échelon	400	345	310	
9ème échelon	420	365	325	20 %
10ème échelon	440	380	340	
ASSISTANTS DU COMMERCE DU GRADE :				
TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11ème échelon	460	400	360	10 %
ASSISTANTS DU COMMERCE				
HORS CLASSE				
12ème échelon	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
CONTROLEURS DU COMMERCE

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
CONTROLEURS DU COMMERCE DU GRADE INITIAL				
1er échelon	300	280	250	
2ème échelon	335	310	270	40 %
3ème échelon	370	340	290	
4ème échelon	405	370	310	
CONTROLEURS DU COMMERCE DU GRADE INTERMEDIAIRE				
5ème échelon	490	420	360	
6ème échelon	525	450	380	30 %
7ème échelon	560	480	400	
CONTROLEURS DU COMMERCE DU GRADE TERMINAL NORMAL				
8ème échelon	645	530	460	
9ème échelon	680	560	480	20 %
10ème échelon	715	590	500	
CONTROLEURS DU COMMERCE DU GRADE EXCEPTIONNEL				
11ème échelon	750	640	520	10 %
CONTROLEURS DU COMMERCE HORS CLASSE				
	825	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
ADMINISTRATEURS DU COMMERCE

GRADE ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Administrateur du Commerce du Grade Initial			
1er échelon.....	425	375	
2ème échelon.....	490	425	40 %
3ème échelon.....	555	475	
4ème échelon.....	620	525	
Administrateur du Commerce du Grade Intermédiaire			
5ème échelon.....	730	625	
6ème échelon.....	815	675	30 %
7ème échelon.....	880	725	
Administrateur du Commerce du Grade Terminal Normal			
8ème échelon.....	1020	850	
9ème échelon.....	1090	900	20 %
10ème échelon.....	1165	950	
Administrateur du Commerce du Grade Terminal Exceptionnel			
11ème échelon.....	1250	1000	10 %
Administrateur du Commerce Hors Classe			
12ème échelon.....	1300	1100	5%